

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025 - N°8/2025

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J. BAILEN-COBO, Ch. DROUET, Mme H. BONNIVER et M. E. BAUDOIN, Echevins.

Mme M. WARNON-DECHAMPS, Présidente du Conseil de l'Action Sociale.

Mme L. BROGNIEZ, M. A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. P. PIRSON, G. FIASSE, V. DUJARDIN, V. BERNARD, Mmes M-L HUSSIN, R. GILLE, L. BOCART, A. LANIS, M. G. BAUVIR, Mmes K. VERLAERS, F. MICHEL, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusée : Mme I. VANDER GHINST.

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : SERVICE DU PERSONNEL - Délibération du Conseil de l'Action sociale relative à la modification du cadre du personnel - APPROBATION

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment les articles 41 et 112 quater ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 24 juin 2025 relative à la modification du cadre du personnel modifiant le cadre du personnel en réduisant la présence de la Directrice financière du CPAS au sein de l'institution de 100 % à 62,5 % ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un Directeur financier suite à la vacance d'emploi de M. PIQUIN Jean-Pol ;

Considérant que la délibération susmentionnée doit être approuvée par l'autorité de Tutelle du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 11/09/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du Conseil de l'action sociale du 24 juin 2025 relative à la modification du cadre du personnel modifiant le cadre du personnel en réduisant la présence de la Directrice financière du CPAS au sein de l'institution de 100 % à 62,5 % est APPROUVEE.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière ff, au CPAS ainsi qu'au service du Personnel.

OBJET 3 : PERSONNEL COMMUNAL - Directrice financière - prestation de serment

Vu l'article L 1126-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui prévoit qu'avant d'entrer en fonction, le Directeur financier prête le serment identiquement au Directeur général tel que prévu par l'article L1126-3 et repris in extenso : « Avant d'entrer en fonction, le directeur général [lire le directeur financier] prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président. Il en est dressé procès-verbal ;

Vu sa décision de ce jour désignant Madame Christine DUJEUX en qualité de Directrice financière commune à la Ville et au CPAS de PHILIPPEVILLE à dater du 1er octobre 2025 ;

Vu que le serment est celui visé à l'article L 1126-1 « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* » ;

Au regard de ces différents éléments ;

PREND ACTE :

La Directrice financière Madame Christine DUJEUX, prête le serment suivant, en séance publique, entre les mains du président du Conseil communal, Monsieur Jérémy DE MARTIN : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Dès le 1er octobre 2025, Madame Christine DUJEUX entre en fonction en qualité de Directrice financière commune à la Ville et au CPAS de PHILIPPEVILLE.

Il en est dressé procès-verbal.

OBJET 4 : SERVICE FINANCES - C.P.A.S : Compte 2024 - Approbation.

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 89 et 112ter ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 21/01/2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale qui approuve le compte 2024 du CPAS de Philippeville, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 15/09/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière ;

DECIDE à l'unanimité pour l'ordinaire et à l'extraordinaire :

Article 1 : D'approuver le compte 2024 du C.P.A.S qui se clôture comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés au profit du C.P.A.S	13.933.452,27€	638.015,82€
• non valeurs et irrécouvrables	61.256,98€	0,00€
• droits constatés nets	13.872.195,29€	638.015,82€
• engagements	13.870.476,73€	957.146,48€
Résultat budgétaire positif	1.718,56€	0,00€
Résultat budgétaire négatif	0,00€	-319.130,66€
Engagements de l'exercice	13.870.476,73€	957.146,48€
Imputations comptables	13.831.988,06€	686.166,93€
Engagements à reporter	38.488,67€	270.979,55€
Droits constatés nets	13.872.195,29€	638.015,82€
• imputations comptables	13.831.988,06€	686.166,93€
Résultat comptable positif	40.207,23€	0,00€
Résultat comptable négatif	0,00€	-48.151,11€

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du C.P.A.S et pour information à Madame la Directrice Financière.

OBJET 5 : Situation de caisse au 30/06/2025 - Information.

Le Conseil Communal prend acte de la situation de la trésorerie communale, arrêtée au 30/06/2025 par la Directrice financière f.f. et vérifiée par le Bourgmestre, sans remarque particulière, suivant le procès-verbal joint à la présente.

OBJET 6 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Surice : Budget 2026 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 août 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 11/09/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 19 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Surice pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 8 août 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				14.557,52 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :			12.818,44 €
Recettes extraordinaires totales				4.039,39 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			4.039,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				3.152,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				15.444,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
	dont un résultat présumé			0,00 €
Recettes totales				18.596,91 €
Dépenses totales				18.596,91 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 7 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Sautour : Budget 2026 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 août 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 11/09/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 19 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Sautour pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 août 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				7.525,52 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :				5.914,47 €
Recettes extraordinaires totales				3.782,93 €
dont une intervention communale extraordinaire de :				0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :				3.782,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				3.392,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				7.916,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
dont un résultat présumé				0,00 €
Recettes totales				11.308,45 €
Dépenses totales				11.308,45 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 8 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Philippeville : Budget 2026 - Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 août 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre II du budget ;

Réformations effectuées :

- *Chapitre II des dépenses ordinaires : Article 50k - Adresse e-mail unique :*

Budget 2026	Correction
25 euros	0 euro

- *Chapitre I des recettes ordinaires : Article 17 - Supplément communal pour les frais ordinaires du culte :*

Budget 2026	Correction
21.019,94 euros	20.994,94 euros

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 11/09/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRÊTE par 19 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Philippeville pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique en séance du 10 juin 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				25.772,35 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :				20.994,94 €
Recettes extraordinaires totales				21.148,78 €
dont une intervention communale extraordinaire de :				7.420,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :				7.653,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				12.624,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				20.801,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				13.495,31 €
dont un résultat présumé				0,00 €
Recettes totales				46.921,13 €
Dépenses totales				46.921,13 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 9 : SERVICE PATRIMOINE - Remise d'avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Philippeville préalablement au passage en enquête publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1^{er} du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;

Vu l'engagement de la commune de Philippeville à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-46 ;

Vu sa délibération du 27 août 2025 décidant :

Article 1^{er} : D'adopter le nouveau Document simple de gestion de la propriété de Philippeville qui a été rédigé en date du 1er mai 2020 et modifié en date du 29 juillet 2020 par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur.

Article 2 : De fixer un rendez-vous avec Monsieur BAILLIJ afin d'envisager rapidement un programme d'actions à mettre en place à court et moyen terme concernant l'équilibre Forêt/Gibier.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur BAILLIJ - Certificateur PEFC et Directeur du Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur, ainsi qu'à Monsieur VERRUE - Chef du Cantonnement de Philippeville.

Article 4 : De ratifier la présente délibération lors du prochain Conseil Communal.

Vu sa délibération du 27 mars 2025 décidant :

Article 1er : De remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Philippeville rédigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts.

Article 2 : D'approuver la soumission du projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Philippeville à l'avis de la Commission de conservation des sites Natura 2000 de Namur, de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles ainsi que du Parc naturel de l'Hermeton.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au SPW / Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Philippeville.

Vu l'avis favorable assorti de remarques et recommandations relatives, notamment, à l'équilibre forêt-gibier, la désignation des arbres morts et d'intérêt biologique, l'ajout d'une carte des habitats d'intérêt communautaire et la préservation des sols, de la Commission de Conservation des Sites Natura 2000, en date du 05 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de Commission de conservation des sites Natura 2000 de Namur ;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale des Monuments, sites et Fouilles, en date du 16 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Viroin-Hermeton, assorti de remarques et recommandations relatives à certains éléments à ajouter au document, en date du 02 juin 2025 ;

Vu le rapport des avis des commissions ;

Attendu que le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) a transmis des informations sur le milieu biotique ;

Attendu que les bois communaux de Philippeville se situent dans le périmètre de sites Natura 2000, de sites classés au sens de l'article D.3, 6° du Code du Patrimoine du 23 septembre 2023 ainsi que du Parc naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant que ce plan d'aménagement doit faire l'objet d'un avis du Conseil communal afin de concrétiser l'étape suivante, à savoir, la soumission de ce plan à enquête publique ;

Après avoir pris connaissance de la version du projet de plan d'aménagement des bois communaux de Philippeville, corrigée par le Département de la Nature et des Forêts pour répondre aux remarques émises par les instances consultées ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Sur proposition de Monsieur Eric BAUDOUIN - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Philippeville qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts.,

Article 2 : De demander la consultation du Conseil cynégétique sur ce dossier.

Article 3 : De transmettre la présente délibération en double exemplaire au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur, Avenue Reine Astrid 39-45, 5000 Namur pour suites voulues.

OBJET 10 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal du 28 août 2025 est approuvé par 18 oui (Mesdames les Conseillères A. LANIS et L. BROGNIEZ s'abstiennent car elles étaient absentes à ce Conseil Communal).

Questions d'actualité

Question de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Quel sera le positionnement communal nécessaire pour pallier aux dépenses qui seront encore plus importante cette année et les suivantes vu la volonté du pouvoir fédéral et régional de faire porter les dépenses de solidarité qui doivent permettre à chacun de vivre dans la dignité sur les épaules de la commune ?

Si la commune veut pouvoir encore offrir ces services à sa population, il faudra se pencher sur un budget juste.

L'augmentation du budget 2025 déjà négociée avec le CPAS ne suffira pas pour 2025 et les années suivantes.

L'année dernière, la résidence Vauban faisait partie des maisons de repos les moins chères de la province. C'est très bien, mais les coûts augmentant, une révision des prix qui colle à l'indice des prix à la consommation est nécessaire. De plus, suite à la forte augmentation de l'indice des prix en 2022 (arrivant à 12% an un an) et au blocage l'augmentation des prix annuel de la maison de repos à 2%, un trou de 10% des coûts a dû être comblé. Pour rattraper ce retard, il est possible de dépasser le plafond 2 % à condition de justifier une amélioration du service. Cette majoration de coût de la chambre pourrait en partie financer des projets qui permettent de diminuer les coûts de fonctionnement.

Etant donné qu'il y a encore un fond de réserve extraordinaire, nous proposons donc d'améliorer le bâti de la maison de repos pour réduire sa consommation d'énergie. Cette amélioration se répercutera positivement sur les finances du CPAS pendant des dizaines d'années quel que soit le mode de chauffage utilisé.

Réponse de Monsieur le Président

Concernant les mesures fédérales et régionales relatives à la réforme du chômage, c'est difficile de les chiffrer actuellement. Nous tablions sur environ 70 demandes. Nous savons que certains citoyens ont reçu leur courrier les informant qu'ils allaient être rayés du chômage. Mais, ils ne vont pas tous solliciter une aide du CPAS. On entend parler d'une compensation financière du fédéral. Néanmoins, inévitablement, cela passera aussi par une augmentation de la quote-part communale.

Le CPAS tente de son côté de réduire ses dépenses notamment en étudiant la possibilité de supprimer des services en déficit. Les logements inoccupés sont remis plus rapidement en location.

Concernant la résidence Vauban, il faut le reconnaître, les augmentations de coûts de la nuitée ne sont jamais des mesures populaires. On s'attaque aux portefeuilles des pensionnés. Néanmoins, il faut avoir le courage politique de le faire. Il faut travailler d'une part sur la réduction des coûts structurels et, d'autre part, augmenter les loyers.

Concernant la consommation d'énergie de la maison de repos, une réunion sera organisée la semaine prochaine avec la société Coopeos afin d'étudier un système qui pourrait diminuer le coût du chauffage.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je sais qu'il y a dans les cartons un projet de réseau de chaleur mais, fondamentalement, la quantité d'énergie consommée sera la même que celle au mazout, si ce n'est qu'elle sera peut-être un peu moins cher. Tandis que si vous isolez et rénovez le bâti, vous diminuerez le coût énergétique.

Réponse de Monsieur le Président

Nous en sommes bien conscients et comptons le mettre en œuvre progressivement. Nous ne savons pas tout faire d'un coup. Il faudra également mener une réflexion globale sur le patrimoine de la Ville et du CPAS. Il faut avoir les moyens de l'entretenir et de le gérer ou il faut vendre certains bâtiments.

Question Orale : Restaurer le juste partage de la forêt durant la saison de la chasse.

La saison de la chasse va bientôt commencer.

Du 1 octobre à fin janvier et voire fin février, les chasseurs vont utiliser la forêt pour leur loisir. Ce loisir est payant et rapporte un peu d'argent à la ville. Mais l'usage de la forêt pour la chasse est réglementé et les baux de chasse sont signés par les différentes parties et sont soumis à un cahier des charges.

Il y a quelques mois, nous informions le conseil et le collège que certaines règles de base n'étaient pas respectées. Notre groupe souhaitait que la ville fasse respecter ces règles et plus particulièrement que le nouvel échevin de la chasse apporte un regard neuf à cette matière ou plus impartial.

Nous avons relevé plusieurs infractions (appelons un chat un chat) à ces différents règlements :

1. l'affichage non respecté ou qui n'est pas fait respecter.

Par exemple :

- les affiches qui doivent toujours être nouvelles et disposées de part et d'autre de la route menant à la zone de chasse, ne sont parfois même pas mises
- la délimitation de la zone de chasse s'étend sur tout un territoire alors que la zone réelle de chasse utilisée est réduite, mais la zone complète est bloquée.

2. Les nouvelles pratiques de nourrissage se mettant en place, par exemple :

- le nourrissage doit s'effectuer à la volée manuellement alors qu'on constate des tas versés au sol du capacité d'une manne qui sont réapprovisionnés tous les jours
- l'abandon de culture de maïs aux abords des forêts aux sangliers profitant ainsi de la division des responsabilités entre agent DNF et police

3. L'abandon de cadavre.

Dans les faits, à partir du 15 novembre, il est difficile de valoriser un gibier tiré.

Nous avons demandé à l'échevin de la chasse de prendre connaissance de ce dossier et de revenir devant le conseil communal avant le début de la prochaine saison de chasse avec les actions qu'il aura mises en place afin que le code forestier et la loi sur la chasse soit mieux respectée.

Quelles actions ont-elles été mises en place ?

Réponse de Monsieur le Président

Concernant la chasse, nous transmettrons tes questions et remarques au DNF et informerons tous les conseillers communaux de leurs réponses.

Question de Monsieur le Conseiller G. BAUVIR

En consultant plusieurs sites d'informations, nous avons pu découvrir ce matin, comme beaucoup, le marché de Noël nouvelle formule,

Belle initiative pour dynamiser notre belle ville mais je m'interroge sur un point en particulier. Celui des chalets louables aux associations : en lisant l'article de SudInfo (qui est le plus complet que j'ai trouvé sur le sujet) je comprends que les associations pourront louer un chalet le premier weekend, du 4 au 7 décembre via une demande par mail à la société Original Événement.

La commune aura-t-elle un droit de regard sur les associations choisies ou c'est la société privée qui sera l'unique décisionnaire ? Et sur quels critères les associations seront choisies ?

*L'associatif en général ?

*Les clubs sportifs ?

*Les ASBL et ETa ?

*Les sociétés privées ?

Savez-vous déjà si le prix des chalets resta le même que celui appliqué précédemment par la commune ? Ou le fait qu'il y ait moins de chalets entraînera une éventuelle hausse des prix de location par Original Event ?

Et finalement pourquoi ne pas avoir gardé le 3ème weekend de décembre comme la date historique du marché de Noël de Philippeville ?

Réponse de Monsieur le Président

Tout d'abord, cette formule du marché de Noël ne coûtera rien à la Ville. Et c'est une très bonne nouvelle par rapport aux investissements que la Ville comptait faire. Nous avons expressément demandé à ce que les associations puissent y avoir accès lors du premier week-end et probablement aussi le dernier. Pourquoi un week-end ? Parce qu'après, ce seront des occupations à la semaine. Tu es bénévole dans un club. Donc, tu sais comment ça fonctionne : c'est difficile de trouver des gens qui viennent tenir un stand en semaine. Au niveau des réservations des chalets, c'est l'Office du tourisme qui s'en occupait. Nous avons demandé aux organisateurs de se mettre en contact avec lui pour avoir la liste des associations qui participaient les années précédentes. Elles seront prioritaires. Au niveau du coût de location, nous avons demandé à ce qu'il reste proche de celui pratiqué les années précédentes pour les associations. Nous avons également demandé à ce qu'il n'y ait pas de concurrence par rapport aux commerces locaux.

La séance est clôturée à 20h45.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

J. DE MARTIN

PV approuvé le :
